

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours de l'intéressée dans le développement de l'artisanat et de la bijouterie d'art polynésiens,

Arrête :

Article 1er.— Mme Fauura Raipuni épouse Bouteau, artisan d'art, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 144 PR du 6 mars 2019 portant nomination de Mme Irmine Haumani épouse Tehei au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,
chancellerie de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant l'engagement de l'intéressée dans le développement de la femme dans la société polynésienne,

Arrête :

Article 1er.— Mme Irmine Haumani épouse Tehei, animatrice socioculturelle, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 146 PR du 7 mars 2019 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu le procès-verbal de l'examen du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 15 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation ou la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Au titre de la délivrance du certificat par validation d'un diplôme ou d'un titre homologué : Nicolas Chevallier.

Au titre de la délivrance du certificat à l'issue de la réussite à l'examen : Yannick Airima ; Mélodie Arutahi ; Benoît Barbier ; Laure Barff ; Auguste Beneteau ; Maxime Camps ; Damien Carriot ; Heimana Charles ; Samuel Chee Ayee ; Axel Delaporte ; Franck Guillot ; Jean-Sébastien Herve ; Isabelle Hirsch ; Mimosa Hunter ; Vincent Janois ; Teahoro Jardonnet ; Laurence Laux Lilin ; Kareen Laux Ly Kui ; Yves Meignein ; Pascal Noguier ; Temauri Raparii ; Renato Tai ; Tiriroa Taiti ; Noel Tcheung-Pao ; Lorenzo Tehau ; Niuhihi Temanaha ; Johathan Teraitetia ; Andy Terii ; Ursin Tuira ; Laina Yersin.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2019.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 2579 VP du 4 mars 2019 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Amicale du RSMA.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association Amicale du RSMA reçue le 18 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'association Amicale du RSMA, représentée par son président, M. Olivier Romain, dont le siège social est situé à Arue, quartier LCL-Broche, BP 9488, 98715 Papeete, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 200 000 F CFP, composée de 11 000 billets à 200 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 4 mai 2019, à la place d'armes du RSMA à Arue.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré au financement de jouets de Noël pour les enfants des personnels du RSMA et de cadeaux pour le personnel partant.

Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés :	100 000 F CFP
- total des lots offerts :	1 113 525 F CFP
- <i>total des lots (achetés et offerts) :</i>	<i>1 213 525 F CFP</i>

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 303 381 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 910 144 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 4 mai 2019.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).